



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 8 AVRIL 2026**

L'an deux mille vingt-six,
Le mercredi 8 avril à 19h30,
Le conseil municipal de la commune de CUSSAC-FORT-MEDOC,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
A la salle Philippe Madrelle, sous la présidence de Dominique FEDIEU, Maire,

Date de la convocation du Conseil Municipal : 3 avril 2026

Secrétaire de séance : Chantal DEPERNET

Auxiliaire de séance : Patricia HEDREUL

	NOM	PRESENT	EXCUSE	PROCURATION à	ABSENT
1	Dominique FEDIEU	*			
2	Chantal DEPERNET	*			
3	Alain GUICHOUX	*			
4	Mireille JUNCK	*			
5	Alain BLANCHARD	*			
6	Christelle CHAUBIT	*			
7	Claudie DUSSOUCHAUD	*			
8	Régis GIRAudeau	*			
9	Joëlle ARAGON		*	Claudie DUSSOUCHAUD	
10	Sofia FERREIRA-NEVES	*			
11	Thierry DAUGERON	*			
12	Stéphane LE BOT		*	Alain BLANCHARD	
13	Isabelle BOIS		*	Chantal DEPERNET	
14	Aurélien DEBROSSE	*			
15	Sébastien DUHALDE	*			
16	Anthony CARBONELL	*			
17	Angélique PORTIER	*			
18	Jean-Jacques MESRINE	*			
19	Pauline Julia FERNANDEZ	*			

ORDRE DU JOUR

DELIBERATIONS :

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 11 FEVRIER 2026

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 20 MARS 2026

2026-026- DESIGNATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

2026-027- DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

2026-028- DESIGNATION DE DELEGUES AU RESEAU DES SITES MAJEURS VAUBAN

2026-029- DESIGNATION DE DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DU MEDOC (SIEM)

2026-030- DESIGNATION DU DELEGUE LOCAL AU CENTRE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

- 2026-031- DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MEDOC (PNR)
- 2026-032- COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)-PROPOSITION DE MEMBRES
- 2026-033- MODALITES DE DEPOT DES LISTES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)
- 2026-034- ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE (CAO)
- 2026-035- BORDEAUX METROPOLE ENERGIES-DESIGNATION D'UN DELEGUE
- 2026-036- MISSION LOCALE - AVENIR JEUNES MEDOC -DESIGNATION DE DELEGUES
- 2026-037- DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE
- 2026-038- DESIGNATION DU CORRESPONDANT FORET
- 2026-039- COMITE DE JUMELAGE -DESIGNATION DE REPRESENTANTS
- 2026-040- ASSOCIATION POUR AIDER PREVENIR ACCOMPAGNER EN MEDOC (AAPAM)-DESIGNATION DE REPRESENTANTS
- 2026-041- SIGNATURE CONVENTION D'UTILISATION DU STADE NAUTIQUE INTERCOMMUNAL AVEC LA CDC MEDOC CŒUR DE PRESQU'ILE - PERIODE DU 31 MARS AU 26 JUIN 2026
- 2026-042- SIGNATURE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU FORT MEDOC AVEC L'ASSOCIATION SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE
- 2026-043- MICRO-FOLIE - PLATEFORME CULTURELLE AU SERVICE DES TERRITOIRES - PARTENARIAT ET PRÊT GRACIEUX
- 2026-044- MICRO-FOLIE - CONVENTION RELATIVE AU TRANSPORT ET À LA MANUTENTION DES MODULES
- 2026-045- MISE EN FOURRIÈRE DES VÉHICULES - APPROBATION D'UNE CONVENTION AVEC LE GARAGE ULTAN
- 2026-046- RH - CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE DE GARDE-CHAMPETRE CHEF PRINCIPAL À TEMPS COMPLET
- 2026-047- RH-CRÉATION EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ - IER CONTRAT PERIODE ESTIVALE 2026 FORT MEDOC
- 2026-048- RH-CRÉATION EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ - 2EME CONTRAT PERIODE ESTIVALE 2026 FORT MEDOC
- 2026-049- GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
- 2026-050- MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) - LANCEMENT DE LA PROCEDURE ET FIXATION DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

A 19h30, Monsieur le Maire ouvre la séance et procède à l'appel des conseillers. **SEIZE (16)** membres du Conseil Municipal sont alors présents. **TROIS (3)** sont excusés : Madame Joëlle ARAGON qui a donné procuration à Madame Claudie DUSSOCHAUD, Monsieur Stéphane LE BOT qui a donné procuration à Monsieur Alain BLANCHARD et Madame Isabelle BOIS qui a donné procuration à Madame Chantal DEPERNET. Le quorum étant atteint, la validité de la séance est proclamée.

Après appel à candidature, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter pour désigner le secrétaire de séance. **Madame Chantal DEPERNET**, seule candidate, est désignée **secrétaire de séance à l'UNANIMITE**.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le **procès-verbal** de la séance du **11 février 2026**.
Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**, le Conseil Municipal adopte le **procès-verbal** de la séance du **11 février 2026**.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le **procès-verbal** de la séance du **20 mars 2026**.
Monsieur Jean-Jacques Mesrine, interrogeant Monsieur le Maire sur l'exhaustivité des échanges figurant dans le procès-verbal, notamment ceux intervenus en fin de séance, celui-ci lui répond que les échanges ayant lieu après la clôture de la séance n'ont pas vocation à figurer au procès-verbal et que ceux intervenant en cours de séance sont retranscrits le plus fidèlement possible, sans pouvoir être exhaustifs, la commune n'ayant pas recours à l'enregistrement vocal des séances.

Après en avoir délibéré par **18 VOIX POUR** dont **3 par procuration** (Madame Joëlle ARAGON qui a donné procuration à Madame Claudie DUSSOCHAUD, Monsieur Stéphane LE BOT qui a donné procuration à Monsieur Alain BLANCHARD et Madame Isabelle BOIS qui a donné procuration à Madame Chantal DEPERNET) et **1 ABSTENTION**, le Conseil Municipal adopte le **procès-verbal** de la séance du **20 mars 2026**.

2026-026

DESIGNATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la présente délibération porte sur la désignation et la composition des commissions municipales. Il précise que celles-ci sont composées de six élus de la majorité, chacun ne participant pas à plus de trois commissions, et que chaque élu d'opposition y est également représenté, participant aux huit commissions. Il procède ensuite à la présentation de la délibération et ouvre les débats.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote. Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-22, permettant au Conseil municipal de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer le nombre de commissions municipales ainsi que leur composition ;

Considérant la nécessité d'organiser le travail municipal et de favoriser l'étude des dossiers relevant des différentes politiques publiques communales ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
 Après en avoir délibéré, à **l'UNANIMITE** :

1. **DÉCIDE** de créer les commissions municipales suivantes :

1. Développement social
2. Finances et budgets
3. Fort Médoc et vie culturelle
4. Services de proximité et transition écologique
5. Vie scolaire
6. Vie associative et jeunesse
7. Urbanisme, voirie, réseaux, espaces naturels et patrimoine communal
8. Cadre de vie

2. **FIXE** la composition des commissions municipales comme suit :

1. **Commission Développement social :**
 Chantal DEPERNET
 Isabelle BOIS
 Claudie DUSSOCHAUD
 Sofia FERREIRA NEVES
 Christelle CHAUBIT
 Angélique PORTIER
 Pauline Julia FERNANDEZ
 Jean-Jacques MESRINE

2. Commission Finances et budgets

Chantal DEPERNET
Alain GUICHOUX
Claudie DUSSOUCHAUD
Mireille JUNCK
Régis GIRAUDEAU
Thierry DAUGERON
Pauline Julia FERNANDEZ
Jean-Jacques MESRINE

3. Commission Fort Médac et vie culturelle

Christelle CHAUBIT
Sébastien DUHALDE
Thierry DAUGERON
Joelle ARAGON
Anthony CARBONELL
Régis GIRAUDEAU
Pauline Julia FERNANDEZ
Jean-Jacques MESRINE

4. Commission Services de proximité et transition écologique

Stéphane LE BOT
Thierry DAUGERON
Isabelle BOIS
Alain GUICHOUX
Angélique PORTIER
Chantal DEPERNET
Pauline Julia FERNANDEZ
Jean-Jacques MESRINE

5. Commission Vie scolaire

Alain BLANCHARD
Angélique PORTIER
Joelle ARAGON
Mireille JUNCK
Aurélien DEBROSSE
Stéphane LE BOT
Pauline Julia FERNANDEZ
Jean-Jacques MESRINE

6. Commission Vie associative et jeunesse

Mireille JUNCK
Aurélien DEBROSSE
Christelle CHAUBIT
Sofia FERREIRA NEVES
Claudie DUSSOUCHAUD
Joelle ARAGON
Pauline Julia FERNANDEZ
Jean-Jacques MESRINE

7. Commission Urbanisme, voirie, réseaux, espaces naturels et patrimoine communal

Alain GUICHOUX
Anthony CARBONELL
Sébastien DUHALDE
Alain BLANCHARD
Régis GIRAUDEAU
Sofia FERREIRA NEVES
Pauline Julia FERNANDEZ
Jean-Jacques MESRINE

8. Commission Cadre de vie

Sébastien DUHALDE
Aurélien DEBROSSE
Stéphane LE BOT
Anthony CARBONELL
Isabelle BOIS
Alain BLANCHARD
Pauline Julia FERNANDEZ
Jean-Jacques MESRINE

- 3. PRECISE** que les commissions municipales sont présidées par le Maire ou par un adjoint désigné par lui conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.
Elles ont pour mission d'examiner les affaires relevant de leur domaine de compétence et de formuler des avis destinés à éclairer les décisions du Conseil municipal.
- 4. DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- 5. INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Conseil Municipal APPROUVE la délibération N°2026-026 comme suit :

Pour : 19 (dont 3 par procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

2026-027

DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la présente délibération porte sur la désignation des membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS). Il procède à la présentation de la délibération, rappelle la proposition des membres à élire et demande si d'autres personnes souhaitent se porter candidat. Il constate qu'aucun membre supplémentaire ne souhaite se porter candidat.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote. Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment en son article L. 2121-21 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.123-6 et R.123-7 à R.123-15 ;

Considérant que si le département est chef de file en matière d'action sociale, la commune dispose de prérogatives propres dans ce domaine, afin de mettre en œuvre une action générale de prévention et de développement social dans la commune ;

Considérant que la mise en place d'un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est obligatoire dans les communes de plus de 1 500 habitants ;

Considérant que le CCAS est géré par un conseil d'administration présidé par le Maire, membre de droit, renouvelé dans les deux mois suivant l'élection municipale, et est composé en nombre égal :

- De membres élus en son sein par le conseil municipal, au nombre de 8 maximum ;
- Et de membres nommés par le maire, parmi les personnes qualifiées participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune, au nombre de 8 maximum.

Considérant que le mode de scrutin est de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

Considérant que la désignation des membres élus par le Conseil Municipal intervient par scrutin secret, sauf décision unanime contraire du Conseil municipal en application de l'article L.2121-21 du CGCT ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **DECIDE**, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret et de procéder à un vote à main levée.
2. **DECIDE** de fixer à 5 le nombre de membres élus par le Conseil Municipal, et de fait de fixer également à 5 le nombre de membres nommés par le maire, parmi les personnes qualifiées participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ;
3. **ELIT** les membres suivants au CCAS pour siéger au sein du Conseil d'Administration :

MEMBRES ELUS
Chantal DEPERNET
Claudie DUSSOCHAUD
Isabelle BOIS
Angélique PORTIER
Sofia FERREIRA NEVES

4. **PREND ACTE** que Monsieur le Maire procédera, par arrêté, à la nomination des cinq membres extérieurs du conseil d'administration; parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la commune ;
5. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2026-027 comme suit :*

Pour : 19 (dont 3 par procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

2026-028
DESIGNATION DE DELEGUES AU RESEAU DES SITES MAJEURS VAUBAN

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la présente délibération porte sur la désignation des délégués au Réseau des Sites Majeurs Vauban. Il procède à la présentation de la délibération. Il précise que la commune de Cussac-Fort-Médoc fait partie des douze Sites majeurs Vauban et que le verrou Vauban est constitué de Fort Médoc, du Fort Pâté et de la citadelle de Blaye, formant une seule composante inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 2008. Il ajoute que l'association du Réseau des Sites Majeurs Vauban est située à Besançon.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote. Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-33 ;

Considérant que le Réseau des Sites Majeurs Vauban est une association coordonnant les actions des collectivités responsables de la gestion des Fortifications de Vauban inscrites sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO ;

Considérant qu'en qualité de gestionnaire du Fort Médoc, composante du Verrou de l'Estuaire, la commune de Cussac Fort Médoc est membre de droit de ladite association, et qu'en vertu de ses statuts, il est prévu que « *chaque membre de droit proposera un élu titulaire et un suppléant désigné par leur assemblée délibérante* », étant entendu « *qu'en cas d'indisponibilité de ceux-ci, le représentant élu peut donner procuration à un autre élu issu de son assemblée délibérante pour voter en son nom* » ;

Considérant que la désignation des membres élus par le Conseil Municipal intervient par scrutin secret, sauf décision unanime contraire du Conseil municipal en application de l'article L.2121-21 du CGCT ;

Considérant les candidatures de Monsieur Dominique FEDIEU en tant que délégué titulaire et de Madame Christelle CHAUBIT en tant que déléguée suppléante ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

1. **DECIDE**, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret et de procéder à un vote à main levée.
2. **DESIGNE** Monsieur Dominique FEDIEU en tant que délégué titulaire et Madame Christelle CHAUBIT en tant que déléguée suppléante qui siègera en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique FEDIEU ;
3. **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération aux instances du Réseau des Sites Majeurs Vauban ;
4. **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer toutes les pièces nécessaires à cet effet.
5. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Conseil Municipal APPROUVE la délibération N°2026-028 comme suit :

Pour : 19 (dont 3 par procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

2026-029

DESIGNATION DE DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION DU MEDOC (SIEM)

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la présente délibération porte sur la désignation des délégués au Syndicat Intercommunal d'Électrification du Médoc (SIEM). Il procède à la présentation de la délibération. Il précise que ce syndicat regroupe l'ensemble des communes du Médoc et que la commune a notamment travaillé avec lui sur l'éclairage public, via la mutualisation d'un marché public. Il indique également que ce syndicat constitue l'interlocuteur privilégié de la commune auprès d'Enedis lorsque des problématiques surviennent sur les lignes électriques, notamment dans le cadre des opérations d'enfouissement de lignes moyenne tension dont la commune a pu bénéficier il y a plusieurs années, permettant ainsi de réduire les coupures.

Monsieur Alain Guichoux ajoute que le SIEM est le seul syndicat qui a été maintenu à la suite de l'opération de rationalisation de ce type de structures, laquelle imposait aux syndicats les plus petits de se regrouper. Le SIEM, jugé suffisamment structurant à l'échelle du Médoc, a ainsi été maintenu en l'état.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote. Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-33, L.5211-7 et L.5212-7 relatifs à la désignation des délégués des communes au sein des syndicats intercommunaux ;

Vu les statuts du Syndicat intercommunal d'électrification du Médoc (SIEM) ;

Considérant que le SIEM est un syndicat mixte en charge de la construction, de l'exploitation et du contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité sur le territoire de ces communes membres, dont la commune de Cussac-Fort-Médoc fait partie ;

Considérant qu'en vertu des statuts du SIEM, il est prévu que chaque membre adhérent est représenté au Comité Syndical par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative ;

Considérant que le mode de scrutin est de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel ;

Considérant que la désignation des membres élus par le Conseil Municipal intervient par scrutin secret, sauf décision unanime contraire du Conseil municipal en application de l'article L.2121-21 du CGCT ;

Considérant les candidatures de Monsieur Alain BLANCHARD et de Monsieur Alain GUICHOUX en tant que délégués titulaires ainsi que de Madame Chantal DEPERNET et de Monsieur Régis GIRAUDEAU en tant que délégués suppléants,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
 Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

1. **DECIDE**, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret et de procéder à un vote à main levée.
2. **DESIGNE** Monsieur Alain BLANCHARD et Monsieur Alain GUICHOUX en qualité de **délégués titulaires** au sein du SIEM ainsi que Madame Chantal DEPERNET et Monsieur Régis GIRAUDEAU en tant que **délégués suppléants**. Ils représenteront la commune au sein du comité syndical du SIEM pour la durée du mandat municipal ;
3. **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération aux instances du SIEM ;
4. **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer toutes les pièces nécessaires à cet effet.
5. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal

Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2026-029 comme suit :

Pour : 19 (dont 3 par procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

2026-030

DESIGNATION DU DELEGUE LOCAL AU CENTRE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la présente délibération porte sur la désignation du délégué local au Centre National d'Action Sociale (CNAS). Il procède à la présentation de la délibération. Il précise que les agents bénéficient des mesures d'action sociale proposées par cet organisme, s'apparentant à un comité d'entreprise, permettant notamment d'obtenir diverses réductions figurant dans un catalogue de prestations mis à leur disposition. Il indique qu'au sein du CNAS siègent deux délégués pour la commune, un agent et un élu, la présente délibération portant uniquement sur la désignation du délégué élu.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote. Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-33 relatif à la désignation des représentants des communes dans les organismes extérieurs ;

Considérant que le Centre National d'Action Sociale (CNAS) est une association qui a vocation à œuvrer pour le mieux-être des personnels territoriaux, en assurant la mise en œuvre de services et de prestations de nature à faciliter l'harmonisation entre vie professionnelle et vie familiale ;

Considérant que la commune de Cussac-Fort-Médoc est membre de ladite association et que deux délégués, l'agent et l'élu, ont vocation à représenter la collectivité dans les instances du CNAS ;

Considérant qu'il convient de désigner l'élu délégué au CNAS ;

Considérant que la désignation des membres élus par le Conseil Municipal intervient par scrutin secret, sauf décision unanime contraire du Conseil municipal en application de l'article L.2121-21 du CGCT ;

Considérant la candidature de Madame Chantal DEPERNET,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **DECIDE**, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret et de procéder à un vote à main levée.
2. **DESIGNE** Madame Chantal DEPERNET en qualité de déléguée élue représentant la commune au sein du CNAS ;
3. **PRESCRIT** la transmission de la présente décision aux instances du CNAS ;
4. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal

Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2026-030 comme suit :

Pour : 19 (dont 3 par procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

2026-031

DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MEDOC (PNR)

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la présente délibération porte sur la désignation des délégués au syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Médoc (PNR). Il procède à la présentation de la délibération.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote. Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat, la proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-33 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses article L.333-1 et suivants ;

Vu le décret ministériel du 24 mai 2019 portant classement du Parc naturel régional Médoc ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde daté du 18 février 2019 portant création du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional Médoc ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde daté du 29 février 2024 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional Médoc ;

Considérant que le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional (PNR) du Médoc a vocation à protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée ; à contribuer à l'aménagement du territoire ; à contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de vie ; à contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public et à réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche ;

Considérant les statuts du syndicat mixte annexés à l'arrêté préfectoral susvisé, lesquels prévoient en leur article 6 que les EPCI arrêtent la liste des délégués qui les représentent à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au moins par commune membre du Pnr ;

Considérant que la commune est donc amenée à désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant, et d'en informer la Communauté de commune, afin que cette dernière arrête la liste des représentants de son territoire ;

Considérant que les délégués seront appelés à participer aux instances du Syndicat Mixte du Parc ;

Considérant qu'ils seront les représentants de la Commune auprès du Parc et le relais du Parc auprès des instances communales et qu'il jouera donc un rôle important dans la mobilisation de tous les acteurs autour de ce bien commun qu'est le territoire du Parc naturel régional, son patrimoine, son projet ;

Considérant que la désignation des membres élus par le Conseil Municipal intervient par scrutin secret, sauf décision unanime contraire du Conseil municipal en application de l'article L.2121-21 du CGCT ;

Considérant la candidature de Monsieur Dominique FEDIEU en qualité de délégué titulaire et la candidature de Madame Chantal DEPERNET en qualité de déléguée suppléante,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
 Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

1. **DECIDE**, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret et de procéder à un vote à main levée.
2. **DESIGNE Monsieur Dominique FEDIEU** en qualité de **délégué titulaire** de la Commune au Syndicat Mixte du Parc naturel régional Médoc et **Madame Chantal DEPERNET** en qualité de **déléguée suppléante**, laquelle siègera en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique FEDIEU ;
3. **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération aux instances du PNR et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Médoc Estuaire ;
4. **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer toutes les pièces nécessaires à cet effet ;
5. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Conseil Municipal APPROUVE la délibération N°2026-031 comme suit :

Pour : 19 (dont 3 par procuration) Contre : 0 Abstention : 0

2026-032

COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)-PROPOSITION DE MEMBRES

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la présente délibération porte sur la proposition des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID), pour laquelle une liste de 32 personnes doit être établie et transmise au directeur départemental ou régional des finances publiques. Il procède à la présentation de la délibération et précise que Monsieur Christophe DRUESNES doit être retiré de cette liste, n'étant plus domicilié sur la commune, et propose de le remplacer par Monsieur Christophe MERGALET.

Il rappelle que la CCID se réunit une fois par an et examine l'ensemble des modifications du bâti et du non bâti intervenues depuis la dernière commission (constructions nouvelles, ajouts de maisons, plantations, arrachages, etc.). Le géomètre du cadastre y est souvent présent et propose les nouveaux classements des propriétés en lien avec la trame établie dans les années 1970. Il précise que les observations formulées par les membres de la CCID ne sont pas nécessairement retenues par l'administration fiscale.

Madame Christelle Chaubit demande si la présence de Madame Katia Patarin dans cette liste est correcte, dans la mesure où elle est propriétaire d'un terrain. Monsieur le Maire lui répond par l'affirmative.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote. Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment en son article 1650,

Considérant qu'en application de l'article 1650 du Code Général des Impôts, une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune, et qu'elle est composée du Maire ou d'un Adjoint Délégué, Président de la commission, et de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants pour les communes de plus de 2 000 habitants,

Considérant que la CCID tient une place centrale dans la fiscalité directe locale, puisqu'elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale, et qu'elle participe également à la révision des valeurs locatives des locaux professionnels,

Considérant que dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune, la désignation des délégués est effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques,

Considérant que ladite désignation est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal, au nombre de 32 s'agissant de Cussac Fort Médoc,

Considérant que pour être commissaire, est notamment fixée une condition d'inscription aux rôles de fiscalité directe locale de la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises), étant entendu qu'ont été supprimées d'anciennes dispositions réglementaires qui rendaient obligatoire au minimum les désignations parmi les commissaires d'une personne propriétaire de bois (dans les communes comportant un territoire boisé de plus de 100 hectares) et d'une personne domiciliée hors de la commune,

Considérant que les conditions à remplir par les personnes proposées pour être commissaires sont les suivantes :

- être âgés de 18 ans au moins ;
- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune ;
- être familiarisés avec les circonstances locales ;
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Considérant que l'ordre des personnes sur la liste proposée par le Conseil Municipal n'a qu'une valeur indicative et qu'il ne préjuge pas des personnes qui seront désignées commissaire titulaire ou suppléant par le directeur départemental ou régional des finances publiques.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **DRESSE** la liste suivante des personnes proposées pour siéger au sein de la CCID, qui à titre indicatif sera transmise à l'aide du tableau ci-annexé au directeur départemental ou régional des finances publiques :

Dominique FEDIEU
Chantal DEPERNET
Alain GUICHOUX
Mireille JUNCK
Alain BLANCHARD
Christelle CHAUBIT
Claudie DUSSOUCHAUD
Isabelle BOIS
Joelle ARAGON
Sébastien DUHALDE
Thierry DAUGERON
Stéphane LE BOT
Angélique PORTIER
Anthony CARBONELL
Régis GIRAudeau
Aurélien DEBROSSE

Sofia FERREIRA NEVES
Jean-Jacques MESRINE
Pauline Julia FERNANDEZ
Thierry LARTIGUE
Marie Christine SEGUIN
Katia PATARIN
Emile MEDINA
Vanessa LARENIE
Géraldine RAVELEAU
Abdel DURABAH
Christian BRUN
Pierrette SEGDIN
Philippe CASTEL
André-Jean PORTIER
Olivier MANIZAN
Christophe MERGALET

2. **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au directeur départemental et régional des finances publiques ;
3. **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer toutes les pièces nécessaires à cet effet ;
4. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Conseil Municipal APPROUVE la délibération N°2026-032 comme suit :

Pour : 19 (dont 3 par procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

2026-033

MODALITES DE DEPOT DES LISTES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la présente délibération porte sur les modalités de dépôt des listes de la Commission d'Appel d'Offres (CAO). Il procède à la présentation de la délibération et précise que cette commission n'a jamais été réunie jusqu'à présent, la commune n'ayant jamais atteint les seuils réglementaires nécessitant sa convocation.

Il indique que, pour la plupart des marchés publics, une commission est effectivement constituée, sans qu'il s'agisse toutefois de la Commission d'Appel d'Offres. La désignation des membres de la CAO demeure néanmoins obligatoire.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote. Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2, L.1411-5 et L.2121-21 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant que, pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée, le titulaire du marché est désigné par une Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;

Considérant que, dans les communes de moins de 3 500 habitants, la Commission d'Appel d'Offres est composée du Maire ou de son représentant, président, et de trois membres titulaires et trois membres suppléants élus par le Conseil municipal en son sein ;

Considérant que les membres de la Commission d'Appel d'Offres sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les conditions de dépôt des listes préalablement à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
 Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **DECIDE** que les listes de candidats pour l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres, comportant six noms au maximum, soit trois membres titulaires et trois membres suppléants, devront être déposées au plus tard le 8 avril à 12 h 00 auprès de Monsieur le Maire ;
2. **RAPPELLE** que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, conformément aux dispositions applicables et que chaque liste devra mentionner distinctement les candidats titulaires et les candidats suppléants ;
3. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le recours peut être introduit par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le Conseil Municipal APPROUVE la délibération N°2026-033 comme suit :

Pour : 19 (dont 3 par procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

2026-034

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la présente délibération porte sur l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), Il procède à la présentation de la délibération.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote. Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment en ses articles L. 1414-2, L. 1411-5, L. 2121-21 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-031, en date du 8 avril 2026, fixant les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres ;

Considérant que, pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxes est égale ou supérieure aux seuils européens (*hors marchés spécifiques tels que définis par le Code de la commande publique, à compter du 1^{er} avril 2026, cela concerne les marchés supérieurs à 216 000 € HT pour les fournitures et services et à 5 404 000 € HT pour les travaux*), le titulaire du marché est désigné par une commission d'appel d'offres (CAO) composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code de la commande publique ;

Considérant que lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, la CAO est présidée par le Maire ou son représentant, et comprend trois membres titulaires et trois membres suppléants élus par le Conseil Municipal en son sein ;

Considérant que l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres se déroule au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que la désignation des membres intervient par scrutin secret, sauf décision unanime contraire du Conseil municipal en application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offre, et, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
 Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **DECIDE**, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret et de procéder à un vote à main levée.
2. **ELIT** les membres de la Commission d'Appel d'Offres comme suit :

MEMBRES ELUS	STATUT
Chantal DEPERNET	TITULAIRE
Alain GUICHOUX	TITULAIRE
Isabelle BOIS	TITULAIRE
Alain BLANCHARD	SUPPLEANT
Jean-Jacques MESRINE	SUPPLEANT
Pauline Julia FERNANDEZ	SUPPLEANTE

3. **INFORME** que les membres de la Commission d'Appel d'Offres sont élus pour la durée du mandat du conseil municipal.
4. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2026-034 comme suit :

Pour : 19 (dont 3 par procuration) Contre : 0 Abstention : 0

2026-035

BORDEAUX METROPOLE ENERGIES-DESIGNATION D'UN DELEGUE

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la présente délibération porte sur la désignation d'un délégué au sein de BORDEAUX METROPOLE ENERGIES. Il procède à la présentation de la délibération.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote. Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 1524-5 et suivants ;

Considérant que la commune de Cussac Fort Médoc est actionnaire de Bordeaux Métropole Energies, Société Anonyme d'Économie Mixte Locale (SAEML), constituant la société mère de REGAZ-BORDEAUX, GAZ DE BORDEAUX, MIXENER et NEDMIX dont l'actionnariat est composé d'acteurs publics et privés ;

Considérant que son capital est aujourd'hui réparti entre 16 actionnaires :

Bordeaux Métropole -67,90 % ; Société COGAC -20 % ; Caisse des Dépôts et Consignations -12 % ; 13 communes (dont la nôtre) -0,10 %.

Considérant que la commune est invitée par Bordeaux Métropole Energie à désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant, afin d'assurer sa représentation au sein des instances de ladite société ;

Considérant que la désignation des membres élus par le Conseil Municipal intervient par scrutin secret, sauf décision unanime contraire du Conseil municipal en application de l'article L.2121-21 du CGCT ;

Considérant la candidature de Monsieur Alain GUICHOUX en tant que délégué titulaire et la candidature de Monsieur Régis GIRAUDEAU en tant que délégué suppléant,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

1. **DECIDE**, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret et de procéder à un vote à main levée.
2. **DESIGNE Monsieur Alain GUICHOUX** en qualité de **délégué titulaire** de la Commune au sein de Bordeaux Métropole Energies et **Monsieur Régis GIRAUDEAU** en qualité de **délégué suppléant** ;
3. **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer toutes les pièces nécessaires à cet effet ;
4. **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération aux instances de Bordeaux Métropole Energies ;
5. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération **N°2026-035** comme suit :

Pour : 19 (dont 3 par procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

2026-036

MISSION LOCALE - AVENIR JEUNES MEDOC -DESIGNATION DE DELEGUES

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la présente délibération porte sur la désignation des délégués au sein de la Mission locale – Avenir Jeunes Médoc. Il procède à la présentation de la délibération et précise que les locaux de la Mission locale sont situés à Lesparre-Médoc et que des permanences sont assurées dans les locaux de la commune afin d'accompagner les jeunes âgés de 16 à 25 ans du territoire.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote.

Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat.

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Mission locale accueille des jeunes de 16 à 25 ans, les oriente, renseigne et accompagne, pour faciliter leur parcours d'insertion ;

Considérant que la commune est invitée par la mission locale à désigner **deux délégués titulaires et deux délégués suppléants**, afin d'assurer sa représentation au sein des instances de la mission locale ;

Considérant que la désignation des membres élus par le Conseil Municipal intervient par scrutin secret, sauf décision unanime contraire du Conseil municipal en application de l'article L.2121-21 du CGCT ;

Considérant les candidatures de **Madame Chantal DEPERNET** et **Madame Mireille JUNCK** en tant que **déléguées titulaires** et les candidatures de **Monsieur Aurélien DEBROSSE** et **Madame Isabelle BOIS** en tant que **délégués suppléants**.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **DECIDE**, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret et de procéder à un vote à main levée.
2. **DESIGNE** **Madame Chantal DEPERNET** et **Madame Mireille JUNCK** en qualité de **déléguées titulaires** de la Commune au sein de la Mission Locale - Avenir Jeunes Médoc et **Monsieur Aurélien DEBROSSE** et **Madame Isabelle BOIS** en qualité de **délégués suppléants** ;
3. **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer toutes les pièces nécessaires à cet effet ;
4. **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération aux instances d'Avenir Jeunes Médoc-Mission Locale ;
5. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2026-036 comme suit :*

Pour : 19 (dont 3 par procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

2026-037

DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la présente délibération porte sur la désignation du correspondant défense. Il procède à la présentation de la délibération et précise que Monsieur Alain BLANCHARD avait précédemment été désigné pour cette mission et qu'il se porte à nouveau volontaire. Il rappelle que le correspondant défense constitue un interlocuteur privilégié des administrés ainsi que des autorités civiles et militaires.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote.

Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat,

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-21 ;

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 sur la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune ;

Considérant que chaque commune est invitée à désigner, parmi les membres du Conseil municipal, un correspondant défense chargé d'assurer le lien entre les forces armées et la population ;

Considérant que le correspondant défense est l'interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires pour les questions relatives à la défense, notamment en matière de parcours de citoyenneté, de journée défense et citoyenneté (JDC), de mémoire et de solidarité ;

Considérant que pour faire suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient de procéder à la désignation du correspondant défense ;

Considérant que la désignation des membres élus par le Conseil Municipal intervient par scrutin secret, sauf décision unanime contraire du Conseil municipal en application de l'article L.2121-21 du CGCT ;

Considérant la candidature de Monsieur Alain BLANCHARD en tant que correspondant défense.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
 Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **DECIDE**, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret et de procéder à un vote à main levée.
2. **DESIGNE** Monsieur Alain BLANCHARD en qualité de correspondant défense de la commune de Cussac Fort Médoc ;
3. **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer toutes les pièces nécessaires à cet effet ;
4. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Conseil Municipal APPROUVE la délibération N°2026-037 comme suit :

Pour : 19 (dont 3 par procuration) Contre : 0 Abstention : 0

2026-038
DESIGNATION DU CORRESPONDANT FORET

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la présente délibération porte sur la désignation du correspondant forêt. Il procède à la présentation de la délibération et précise que Monsieur Alain BLANCHARD était précédemment désigné pour cette mission.

Il ajoute que la commune ne dispose pas de structure dédiée de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) et que ce sujet devra être étudié avec le garde-champêtre communal. Il précise qu'il pourrait être nécessaire de s'associer aux DFCI des communes voisines, notamment celle de Lustrac-Médoc.

Il indique enfin que la forêt communale est située principalement sur la partie occidentale du territoire et représente environ 350 à 400 hectares, en continuité avec les communes de Saint-Laurent-Médoc et de Lustrac-Médoc.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote. Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'importance de la prévention des risques d'incendies de forêt et de la protection des espaces naturels sur le territoire communal ;

Considérant l'intérêt de désigner, au sein du Conseil municipal, un élu référent chargé d'assurer le lien entre la commune, les services de l'État, les services de secours et les acteurs de la filière forestière ;

Considérant que le correspondant forêt participe à la diffusion des informations relatives à la prévention des incendies, à la protection de la forêt et à la sensibilisation de la population ;

Considérant que pour faire suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner le correspondant forêt au sein du Conseil municipal ;

Considérant que la désignation des membres élus par le Conseil Municipal intervient par scrutin secret, sauf décision unanime contraire du Conseil municipal en application de l'article L.2121-21 du CGCT ;

Considérant la candidature de Monsieur Alain BLANCHARD en qualité de correspondant forêt,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
 Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **DÉCIDE**, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret et de procéder à un vote à main levée.
2. **DESIGNE Monsieur Alain BLANCHARD** en qualité de correspondant forêt de la commune de Cussac-Fort-Médoc ;
3. **PRÉCISE** que Le correspondant forêt est chargé de relayer auprès du Conseil municipal et de la population les actions menées en matière de prévention des incendies de forêt, de protection et de gestion des espaces forestiers, et d'assurer un lien avec les services compétents.
4. **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer toutes les pièces nécessaires à cet effet ;
5. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2026-038 comme suit :*

Pour : 19 (dont 3 par procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

2026-039

COMITE DE JUMELAGE -DESIGNATION DE REPRESENTANTS

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la présente délibération porte sur la désignation des représentants au sein du comité de jumelage. Il procède à la présentation de la délibération.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote.

Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat,

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Comité de Jumelage est une association dont l'objectif est de promouvoir les échanges culturels, économiques, sociaux, sportifs, et plus globalement l'amitié entre les populations de Cussac Fort Médoc, Sigolsheim-Kaysersberg Vignoble (Alsace), Mitsuse-Saga (Japon) et Elciego (Rioja, Espagne) ;

Considérant qu'en vertu de ses statuts, le comité de jumelage sollicite le Conseil Municipal, pour désigner 5 membres représentant la commune au sein des instances du comité de jumelage, en qualité de membres de droit ;

Considérant que la désignation des membres élus par le Conseil Municipal intervient par scrutin secret, sauf décision unanime contraire du Conseil municipal en application de l'article L.2121-21 du CGCT ;

Considérant les candidatures de **Madame Claudie DUSSOUCHAUD, Monsieur Alain BLANCHARD, Madame Christelle CHAUBIT, Madame Joëlle ARAGON et Madame Mireille JUNCK,**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Sur proposition de Monsieur le Maire,
 Après en avoir délibéré, à **l'UNANIMITE** :

1. **DÉCIDE**, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret et de procéder à un vote à main levée.
2. **DESIGNE** **Madame Claudie DUSSOUCHAUD, Monsieur Alain BLANCHARD, Madame Christelle CHAUBIT, Madame Joëlle ARAGON et Madame Mireille JUNCK** en qualité de représentants de la commune au sein des instances du comité de jumelage ;
3. **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer toutes les pièces nécessaires à cet effet.
4. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération **N°2026-039** comme suit :*

Pour : 19 (dont 3 par procuration) Contre : 0 Abstention : 0

2026-040

ASSOCIATION POUR AIDER PREVENIR ACCOMPAGNER EN MEDOC (AAPAM)-DESIGNATION DE REPRESENTANTS

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la présente délibération porte sur la désignation des représentants au sein de l'Association pour Aider, Prévenir et Accompagner en Médoc (AAPAM). Il procède à la présentation de la délibération et précise que cette association, dont les sièges sont situés à Blaignan et à Pauillac, intervient auprès de nombreuses personnes âgées ainsi que de personnes en situation de handicap sur la commune.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote. Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'AAPAM est une association dont la mission est d'aider et de préserver le confort physique, moral, la qualité de vie à domicile, afin de permettre aux personnes fragilisées de rester chez elles le plus longtemps possible et d'apporter des services de confort à tous ceux qui le souhaitent, indépendamment de leur âge ;

Considérant que la commune est invitée par l'AAPAM à désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant, afin d'assurer sa représentation au sein des instances ;

Considérant que la désignation des membres élus par le Conseil Municipal intervient par scrutin secret, sauf décision unanime contraire du Conseil municipal en application de l'article L.2121-21 du CGCT ;

Considérant la candidature de **Madame Claudie DUSSOUCHAUD** en tant que **représentante titulaire** et la candidature de **Madame Chantal DEPERNET** en tant que **représentante suppléante**,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **DÉCIDE**, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret et de procéder à un vote à main levée ;
2. **DESIGNE** **Madame Claudie DUSSOUCHAUD** en tant que **représentante titulaire** et **Madame Chantal DEPERNET** en tant que **représentante suppléante** de la Commune auprès de l'AAPAM ;
3. **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer toutes les pièces nécessaires à cet effet.
4. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Conseil Municipal APPROUVE la délibération N°2026-040 comme suit :

Pour : 19 (dont 3 par procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

2026-041

SIGNATURE CONVENTION D'UTILISATION DU STADE NAUTIQUE INTERCOMMUNAL AVEC LA CDC MEDOC CŒUR DE PRESQU'ILE – PERIODE DU 31 MARS AU 26 JUIN 2026

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la présente délibération porte sur la signature d'une convention d'utilisation du stade nautique intercommunal avec la Communauté De Communes Médoc Cœur de Presqu'île, pour la période du 31 mars au 26 juin 2026. Il procède à la présentation de la délibération. Il précise que toutes les écoles ne bénéficient pas de ce dispositif et qu'il est important que les enfants de la commune apprennent à nager pour des raisons de sécurité. Il ajoute qu'il s'agit d'une convention conclue régulièrement.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote. Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention d'utilisation du stade nautique intercommunal de la CDC MEDOC CŒUR DE PRESQU'ILE, pour la période allant du 31 mars au 26 juin 2026, annexée à la présente délibération ;

Vu le courrier en date du 18 décembre 2023 par lequel la Communauté De Communes Médoc Cœur de Presqu'île nous informe de la fin de la mise à disposition gracieuse d'un maître-nageur sauveteur pour les groupes scolaires dont les communes ne sont pas membres de la CDC et, de fait, de la modification du tarif par personne qui sera dorénavant porté à 4.50€ pour les groupes scolaires ayant besoin d'un maître-nageur sauveteur dédié au groupe ;

Considérant que, pour la période du 31 mars au 26 juin 2026, une convention visant à organiser les modalités d'utilisation de la piscine par les élèves de la commune de Cussac-Fort-Médoc, durant le temps scolaire, doit être établie entre la commune et la communauté de communes Médoc Cœur de Presqu'île, gestionnaire du stade nautique de Pauillac ;

Considérant que pour la sécurité des élèves, la présence d'un maître-nageur sauveteur dédié au groupe est nécessaire ;

Considérant que le tarif par personne et par séance, comprenant la présence d'un maître-nageur sauveteur dédié au groupe, a été fixé au montant de 4,50 EURS ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **ACCEPTÉ** le montant de **4.50 EURS** par personne et par séance, comprenant la présence d'un maître-nageur sauveteur dédié au groupe ;
2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'utilisation du stade nautique intercommunal pour la période du **31 mars au 26 juin 2026** avec le Président de la Communauté De Communes Médoc Cœur de Presqu'île et à effectuer toutes les démarches nécessaires ;
3. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération **N°2026-041** comme suit :*

Pour : 19 (dont 3 par procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2026-041



**CONVENTION D'UTILISATION DU STADE NAUTIQUE INTERCOMMUNAL
Rue Mandavit 33250 PAULLAC**

A TITRE PAYANT

En direction des Etablissements d'Enseignement

Entre la **Communauté de Communes du Médoc Cœur de Presqu'île**, représentée par son président, **Monsieur Jean-Marie FERON**, dûment habilité par délibération n° 59/2020 en date du 28 juillet 2020,

D'une part,

Et la Commune de Cussac Fort Médoc, représentée par le Maire, **Monsieur Dominique FEDIEU**, dûment habilité par délibération n°2026- en date du 8 avril 2026,

D'autre part,

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre de la convention d'utilisation du Stade Nautique Intercommunal, Rue Mandavit à PAULLAC (33250), en direction des Etablissements d'Enseignement.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie du **31 mars au 26 juin 2026**. Elle prend effet le 31 mars 2026.

ARTICLE 3 : PERIODE ET PLAGES HORAIRES D'UTILISATION DU STADE NAUTIQUE

La période d'utilisation des installations et équipements du Stade Nautique Intercommunal est fixée par **période d'utilisation** préalablement défini,

Ce calendrier d'utilisation par période est établi en concertation entre la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île et l'établissement scolaire.

Les parties s'engagent à respecter strictement ce calendrier pour la répartition des plages horaires.

Le calendrier doit être réactualisé **avant chaque rentrée scolaire**.

Ecole : école primaire de Cussac _____ Classe : CM2

Effectif : 32

Nombre de séances : 11

Créneau le mardi de 14h45 à 15h30

ARTICLE 4 : DENOMBREMENT OU RECENSEMENT DES EFFECTIFS

Les effectifs seront communiqués avant chaque début de cycle et facturés en fin de cycle, au regard des présences réelles.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DU STADE NAUTIQUE

L'établissement s'engage à utiliser les zones et matériels du Stade Nautique Intercommunal dans le respect des règles de sécurité décrites notamment dans le règlement intérieur approuvé en Conseil Communautaire le 28 février 2023.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait du propriétaire, ou non utilisé par l'établissement, chacune des parties devra en être informée dans un délai raisonnable.

ARTICLE 6 : TARIFICATION

Le tarif est de **4,50€** par personne, avec mise à disposition d'un Maître-Nageur Sauveteur.
Le tarif est de **3,50€** par personne, SANS mise à disposition d'un Maître-Nageur Sauveteur.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ACCES

Les conditions d'accès sont définies dans la convention d'enseignement de la natation de juin 2015 visée par Monsieur l'Inspecteur d'Académie de la Gironde, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale,

ARTICLE 8 : SECURITE DES INSTALLATIONS ET DES EQUIPEMENTS

Rôle du MNS de surveillance

Le maître-nageur a une mission de surveillance générale. Aucune séance de natation ne peut avoir lieu sans la présence effective d'un MNS sur la plage bordant le bassin. Il est chargé de la mise en œuvre et de l'application du règlement intérieur.

Rôle et responsabilité de l'enseignant

L'enseignant est garant de l'action pédagogique. Il est présent et actif à tous les moments de la séance. Chaque enseignant est responsable de la totalité de la classe. L'enseignant doit connaître et respecter le règlement intérieur de la piscine. A tout moment, si les normes de sécurité ne sont plus respectées, la séance peut être différée, annulée ou interrompue à l'initiative de l'enseignant.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE — ASSURANCES

L'établissement assume la responsabilité de l'installation et des équipements ainsi mis à sa disposition pendant le ou les cycles fixés par la présente convention.

La Communauté de Communes assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

La Communauté de Communes et l'établissement garantissent, par une assurance appropriée, et chacun en ce qui le concerne, les risques inhérents à la destination et à l'utilisation des lieux.

Ainsi l'établissement souscrita et prendra à sa charge les assurances concernant notamment les risques nés de son activité et de l'utilisation de l'installation et des équipements.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RESILIATION

La présente convention peut être résiliée, en cas de non- respect de la présente, à l'issue d'un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

ARTICLE 11 : CONDITIONS D'INDEMNISATION

Aucune indemnisation ne sera versée au titre de la résiliation de la présente convention, quelle qu'en soit la cause.

L'établissement ne pourra obtenir d'indemnisation du fait du retrait, par le propriétaire, d'un équipement de l'installation.

Le Président

Jean-Marie FERON

Le Maire

Dominique FEDIEU

2026-042**SIGNATURE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU FORT MEDOC AVEC L'ASSOCIATION SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la présente délibération porte sur la signature d'une convention de mise à disposition du Fort Médoc avec l'association Scouts et Guides de France. Il procède à la présentation de la délibération et précise qu'il s'agit d'une convention conclue ponctuellement lorsque cette association organise des événements nécessitant l'occupation gracieuse du site.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote. Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le projet de convention de mise à disposition du Fort Médoc annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'association Scouts et Guides de France organise, du 30 au 31 mai 2026, un campement de jeunes scouts âgés de 14 à 17 ans et que la commune a été sollicitée dans ce cadre par les organisateurs pour une mise à disposition gracieuse du Fort Médoc ;

Considérant que cette mise à disposition, consentie à titre gracieux dans un objectif d'intérêt communal et d'accueil d'une activité éducative et associative, doit être encadrée par une convention, dont le projet est annexé à la présente délibération, précisant les conditions d'utilisation du site et les obligations des parties ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE** :

1. **APPROUVE** les termes de la convention telle qu'annexée à la présente délibération.
2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec l'association Scouts et Guides de France ladite convention prévoyant les modalités de la mise à disposition du site du Fort Médoc pour la période du **30 au 31 mai 2026**.
3. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Conseil Municipal APPROUVE la délibération N°2026-042 comme suit :

Pour : 19 (dont 3 par procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2026-042



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
Du FORT-MEDOC**

Entre la commune de CUSSAC-FORT-MÉDOC représentée par son Maire, Monsieur Dominique FÉDIEU, d'une part

Et d'autre part,

Scouts et Guides de France Blanquefort

Domiciliée :

Représenté(e) par **Arthur MASSIOU**

Dûment habilité(e) par le Conseil d'administration

SIRET **775 682 024 01398**

Désignée ci-dessous l'utilisateur,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

- La commune de Cussac Fort-Médoc, propriétaire et gestionnaire du Fort Médoc, site classé au Patrimoine mondial de l'UNESCO, met à disposition de l'utilisateur *une partie du terrain du Ball TRAP et la cuisine*

▪

Du : 30/05/2026 à : 10 h

Au : 31/05/2026 à : 19 h

Afin d'y organiser l'accueil d'un groupe d'environ **50 scouts et 10 encadrants** pour :

○ autre (préciser) : **CAMPEMENT DE JEUNES SCOUTS DE 14 à 17 ANS**

Le responsable pour l'utilisateur de la manifestation, présent sur site, est Arthur MASSIOU, chef scout, 06/48/97/83/21, massiouarthur@gmail.com

- Pour l'établissement de la présente convention, l'utilisateur doit fournir :

À une photocopie recto/verso d'une pièce d'identité du responsable présent sur site lors de la manifestation.

À attestation d'assurance précisant les risques couverts (cf : article 7)

Ces pièces sont jointes à l'exemplaire de la convention conservé par la Mairie.

Convention location / privatisation FORT-MEDOC - Mairie de Cussac – 11 place du Général de Gaulle -33460 Cussac-Fort Médoc –

Tel : 05 57 88 15 00 – mel : contact@cussacfortmedoc.fr

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'utilisation des lieux devra être conforme à l'usage indiqué par l'utilisateur mentionné à l'article 1 de la présente convention.

L'utilisateur devra fournir une note descriptive concernant l'aménagement des lieux envisagé qui devra recevoir l'accord du propriétaire.

L'utilisateur veillera à ce que cet aménagement préserve le site et les salles utilisées, ainsi que les œuvres artistiques exposées.

L'utilisateur veillera au respect du règlement intérieur du Fort Médoc ainsi que des règles en matière sanitaire.

Besoins en électricité et en eau : l'utilisateur a besoin d'une puissance électrique lui permettant de brancher un petit frigo et d'un accès à l'eau. Possibilité de céder une rallonge le temps du camp.

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES

Le montant de la location convenu entre les deux parties est de 0 € (ZERO euros).

Cette location *n'est pas* une privatisation du site auquel : touristes et visiteurs auront accès à l'exception de la salle mise à disposition de l'utilisateur.

ARTICLE 4– ENTREE DANS LES LIEUX

Le début de la mise à disposition des lieux à l'utilisateur est prévu le **30/05/2026 à 10 h**. *Un constat sur l'état général des lieux sera fait lors de cette mise à disposition. Le code du portail vous sera communiqué afin de vous permettre d'entrer et sortir du Fort Médoc.*

D'un commun accord les lieux mis à disposition ne demandent pas de remise de clefs

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE SECURITE

Pendant la durée de la mise à disposition du site, l'utilisateur est responsable du bon ordre dans les lieux, ainsi qu'aux abords immédiats. Il s'engage à respecter et faire respecter les règles de sécurité ainsi que le règlement intérieur du Fort Médoc.

En cas de sinistre, l'utilisateur doit

- Prendre toutes les mesures pour éviter la panique,
- Assurer la sécurité des personnes,
- Alerter les pompiers (18), le SAMU (15)
- Prévenir :
 - L'élú d'astreinte au **06 33 50 21 14**
 - L'agent d'accueil du Fort Médoc au **05 56 58 98 40**, si ce dernier est présent sur site au moment du sinistre.

L'utilisateur devra déclarer au plus tard sous 48h à l'assureur d'une part, et à la Mairie d'autre part, tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Il est en outre rappelé qu'il est interdit de fumer dans les lieux publics, que les dispositions relatives à l'ivresse publique sont applicables, notamment l'interdiction de vendre des boissons alcoolisées aux mineurs de moins de 16 ans, que l'accès aux équipements est interdit aux personnes en état d'ébriété. Enfin, les biens et salles communales ne peuvent abriter des activités contraires aux bonnes mœurs.

ARTICLE 6 – SORTIE DES LIEUX

L'utilisateur rendra les locaux, y compris le matériel, dans leur état initial. A cet effet il aura procédé au nettoyage de ces locaux comme des espaces extérieurs utilisés avant de quitter les lieux.

ARTICLE 7 – ASSURANCES / RESPONSABILITES

L'utilisateur devra justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers.

Association : Cette police d'assurance devra également certifier garantir la responsabilité en tant qu'organisateur de manifestations qu'elle qu'en soit la nature.

Tout locataire / organisateur privé doit remettre au propriétaire des lieux une attestation d'assurance qui doit indiquer :

- Les risques à assurer.
- La valeur du capital à assurer.
- Une assurance en responsabilité civile et/ou dommages.

La Municipalité est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités, à l'utilisation du Ponton et pouvant intervenir pendant l'utilisation des lieux ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs. Elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte du site.

Les utilisateurs sont responsables des dégradations qu'ils pourront occasionner aux locaux et lieux ainsi qu'aux équipements mis à disposition par la Mairie.

Ils devront assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et des pertes constatées.

Ils devront informer la Mairie de tout problème de sécurité dont ils auraient connaissance, tant pour les locaux que pour le matériel mis à disposition.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINALES ET LITIGES

Toute infraction à la présente convention sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

La Mairie de Cussac-Fort Médoc se réserve le droit de résilier la présente convention, si elle estime que des modifications au projet présenté et approuvé lors de la signature de celle-ci ont été apportées.

Le secrétariat et le personnel de Cussac Fort Médoc, les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cette convention.

Pour tout litige, les parties devront rechercher toute voie amiable et auront recours à un médiateur choisi d'un commun accord par ces dernières. Dans la négative, il est fait élection de domicile à Bordeaux pour la compétence des tribunaux.

Fait à CUSSAC-FORT MÉDOC, en deux exemplaires le

Pour la Commune
Dominique FÉDIEU

Pour l'utilisateur¹
Mr Arthur MASSIOU
À préciser lu et approuvé

Maire de Cussac-Fort Médoc

Directrice de camp

¹ Parapher chaque page et signer la dernière page de ladite convention

2026-043**MICRO-FOLIE – PLATEFORME CULTURELLE AU SERVICE DES TERRITOIRES – PARTENARIAT ET PRÊT GRACIEUX**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la présente délibération porte sur le partenariat et le prêt gracieux du matériel de la Micro-Folie par la Communauté De Communes Médoc Estuaire et l'Office de Tourisme. Il procède à la présentation de la délibération.

Il précise que le matériel sera installé dans la salle Philippe Madrelle et que Madame Aurélie BARUTEAU assurera l'animation de ce dispositif auprès des élèves de l'école et des enfants du centre de loisirs, ainsi que lors de conférences ouvertes au public. Ces actions permettront de faire découvrir des collections de musées autour de différentes thématiques.

Il ajoute que le programme des sessions sera distribué prochainement et que l'accès à ce dispositif est gratuit.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote. Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention de partenariat et de prêt gracieux dans le cadre de la Micro-Folie mobile annexé à la présente délibération ;

Considérant que le programme Micro-Folie est un dispositif inspiré des Folies du Parc de La Villette conçues par l'architecte Bernard Tschumi, soutenu par l'État, porté par le Ministère de la Culture et coordonné par l'Établissement public du Parc et de la Grande Halle de La Villette (EPPGHV), consistant à intégrer un musée numérique au cœur d'un équipement déjà existant ;

Considérant que l'Office de tourisme communautaire Margaux Médoc Tourisme assure la gestion et la coordination de ce dispositif sur le territoire ;

Considérant que l'Office de tourisme propose de mettre gracieusement à disposition de la commune de Cussac-Fort-Médoc une Micro-Folie mobile du **4 mai au 1er juin 2026** ;

Considérant que ce dispositif sera installé dans la salle Philippe Madrelle et que son animation sera assurée par la conseillère numérique de la mairie – France Services ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **APPROUVE** la convention de partenariat et de prêt gracieux du matériel nécessaire au fonctionnement de la Micro-Folie mobile au sein de la mairie – France Services du **4 mai au 1er juin 2026** ;
2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
3. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Conseil Municipal APPROUVE la délibération N°2026-043 comme suit :

Pour : 19 (dont 3 par procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

**CONVENTION DE PARTENARIAT
PRET GRACIEUX DANS LE CADRE DE LA MICRO-FOLIE MOBILE**

Entre :

Margaux Médoc Tourisme

Office de Tourisme Communautaire sous statut EPIC
Domiciliée : 26 rue de l'Abbé Frémont 33460 Arsac
N°SIRET 898856240 00012 Code NAF : 7990 Z
Représenté par Madame Christine Ribière, en qualité de Directrice Générale,
Ci-après désigné par le terme « prêteur »

D'une part

ET

Mairie de Cussac-Fort-Médoc

Domicilié 11 place du Général de Gaulle
N°SIRET 21330146800012 – Code NAF : 84.11Z
Représentée par Monsieur Dominique FEDIEU, en qualité de Maire,
Ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire »

D'une deuxième part

Préambule

Inspiré des Folies du Parc de La Villette conçues par l'architecte Bernard Tschumi, le projet novateur Micro Folie est porté par le Ministère de la Culture et coordonné par l'Etablissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette. (EPPGHV)

Suite à **une période d'expérimentation réussie du 4 février au 18 octobre 2022**, l'Office de Tourisme Communautaire Margaux Médoc Tourisme et la Communauté de Communes Médoc-Estuaire ont décidé de poursuivre ce dispositif culturel innovant au service du territoire en acquérant l'ensemble du matériel à hauteur de 22 669 € pour l'OT Margaux Médoc Tourisme et de 32 900 € pour l'EPCI Communauté de Communes Margaux Médoc Tourisme. La Communauté de Communes et l'Office de Tourisme Communautaire assurent l'une et l'autre le matériel acheté.

De plus, **la Convention d'Objectifs et de Moyens 2025** liant la Communauté de Communes à son Office de Tourisme fixe que la :

- Gestion administrative de la Micro-Folie est du ressort du service tourisme,
- Gestion de la promotion, l'animation et la formation ainsi que l'adhésion au dispositif culturel est du ressort de l'Office de Tourisme Communautaire.

Cette adhésion est d'un montant de 1 000 € TTC en 2025.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet du contrat

Margaux Médoc Tourisme met *gracieusement* à disposition du **Bénéficiaire** une Micro-Folie mobile pour une durée maximale de 36 jours.

Le présent contrat définit les obligations des deux parties pendant cette période de prêt à savoir du **4 mai au 1^{er} juin 2026**.

Il est d'ores et déjà précisé que la durée de mise à disposition de la **Micro-Folie Mobile** est maximale et qu'elle ne pourra pas se prolonger au-delà des dates ci-dessus sans accord express, écrit et préalable de **Margaux Médoc Tourisme**.

Il est entendu que la **Micro-Folie Mobile** reste la propriété exclusive de la **Communauté de Communes et de l'Office de Tourisme Communautaire** pendant toute la période de mise à disposition au **bénéficiaire**. Le prêteur ayant dans ce cas qu'un rôle de coordinateur pendant cette période.

Un descriptif de la Micro-Folie Mobile figure en annexe 1 de cette présente convention.

Article 2 : Obligations de Margaux Médoc Tourisme

Le **4 mai 2026**, Margaux Médoc Tourisme assurera un état des lieux complet avec le **médiateur**, choisi par la Mairie de Cussac-Fort-Médoc, **Mme Aurélie BARUTEAU**, de la Micro-Folie Mobile afin de vérifier le bon ordre de marche.

Margaux Médoc Tourisme garantit le bon fonctionnement de la Micro-Folie Mobile. Margaux Médoc Tourisme fournira au **Bénéficiaire** toute notice d'utilisation nécessaire.

La **Micro-Folie Mobile** sera préalablement testée avant sa présentation au public par un représentant du **Bénéficiaire**, un représentant de Margaux Médoc Tourisme le jour de la livraison.

Le transport aller (4 mai 2026) sera assuré par la **Communauté de Communes Médoc-Estuaire**. Le retour (1^{er} juin 2026) sera assuré par la **Communauté de Communes Médoc-Estuaire**. L'adresse de livraison comme de retour est :

- Livraison : Mairie de Cussac-Fort-Médoc – 11 place du Général de Gaulle 33460 Cussac-Fort-Médoc.
- Retour : Mairie de Cussac-Fort-Médoc – 11 place du Général de Gaulle 33460 Cussac-Fort-Médoc

Il est précisé que la date de reprise de la **Micro-Folie Mobile** pourra être revue et convenue par le prêteur Margaux Médoc Tourisme après discussion auprès du bénéficiaire.

Article 3 : Obligations du bénéficiaire

Le **bénéficiaire** prépare sa programmation sous sa seule responsabilité, et sa communication en lien étroit avec le prêteur et l'EPPGHV. Ce dernier valide toute communication et vérifie le respect de la charte de communication. Le **prêteur** fait le lien entre le bénéficiaire et l'EPPGHV.

Le **bénéficiaire** organise dans le lieu de son choix et dans sa commune sous sa seule responsabilité.

Le **bénéficiaire** assure (en dehors des dispositions de l'article 2), le montage, le démontage et conditionnement de la **Micro-Folie Mobile**. Il s'engage à respecter les conditions d'utilisation de la Micro-Folie Mobile qui lui ont été données par **Margaux Médoc Tourisme** afin qu'elle ne soit nullement endommagée.

Le **bénéficiaire** assure la maintenance de la Micro-Folie Mobile pendant sa période de mise à disposition. Il assure toute remise en état et le remplacement si nécessaire de tous les éléments qui composent la **Micro-Folie Mobile**.

En cas de nécessité de stockage, le **bénéficiaire** assurera des conditions nécessaires à l'entreposage de matériel électronique.

Le **bénéficiaire** s'engage à rendre la **Micro-Folie Mobile** en parfait état de fonctionnement à **Margaux Médoc Tourisme**. Il s'agit d'une clause substantielle du présent contrat.

Un constat de la **Micro-Folie Mobile** (sur la base de l'annexe 1) sera réalisé par les deux parties à sa livraison par la **Communauté de Communes Médoc-Estuaire** en présence de **Margaux Médoc Tourisme** et à sa reprise toujours par **Margaux Médoc Tourisme** le dernier jour de sa mise à disposition. Les constats devront être signés par l'ensemble des parties : **Margaux Médoc Tourisme, Prêteur** en présence du **bénéficiaire**.

Le **bénéficiaire** dispose d'une assurance civile couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'utilisation de la **Micro-Folie Mobile**. En aucun cas la responsabilité de **Margaux Médoc Tourisme, Prêteur** pourra être engagée durant la période de mise à disposition.

Le bénéficiaire s'engage donc à contacter son assureur afin de vérifier l'étendue des garanties de son contrat Responsabilité Civile et de fournir une attestation couvrant l'intégralité du matériel mis à sa disposition dans le cadre du prêt de la **Micro-Folie Mobile** (à annexer à cette convention avant sa signature) pour tout dommage qui pourrait arriver à la **Micro-Folie Mobile** pendant sa période de détention telle que définie dans le présent contrat et selon la valeur d'assurance transmise par **Margaux Médoc Tourisme** (annexe 1)

En cas de prolongation exceptionnelle du prêt de la **Micro-Folie Mobile** en commun accord entre les parties, **le bénéficiaire** s'engage à prolonger la durée de l'attestation de son contrat Responsabilité Civile couvrant l'intégralité du matériel mis à sa disposition dans le cadre du prêt de la **Micro-Folie Mobile** (ou si nécessaire ses contrats d'assurances) et remettre au prêteur les attestations d'assurance couvrant la période supplémentaire, avant le début de cette période.

Lors du constat réalisé par **Margaux Médoc Tourisme** au moment de la reprise de la **Micro-Folie Mobile** tout élément manquant ou détérioré de tout ou partie du matériel constituant la **Micro-Folie Mobile**, pourra être facturé au **Prêteur** par **Margaux Médoc Tourisme**. Le **Prêteur (via son assurance)** se retournera vers **le bénéficiaire** à savoir la **Mairie de Cussac-Fort-Médoc**.

Le bénéficiaire ne pourra prêter la **Micro-Folie Mobile** à un tiers. La **Micro-Folie Mobile** ne sera pas présentée en dehors du territoire d'intervention du bénéficiaire dans le cadre de ses missions.

Le bénéficiaire expérimentant la **Micro-Folie Mobile** s'engage à l'utiliser régulièrement et à en faire une évaluation auprès du **prêteur**.

Le bénéficiaire s'engage à remettre à l'issue de la période de prêt de la **Micro-Folie Mobile** au **Prêteur** :

- La fréquentation réalisée ainsi qu'une typologie indicative des publics (âge, sexe, provenance géographique, proportion public individuel/groupes, informations sur les groupes : issus du champ social, de l'éducation Nationale, etc.)
- La revue de presse communale
- Toute autre information permettant de nourrir le bilan qualitatif et quantitatif annuel,
- Le livre d'or.

Le bénéficiaire s'engage à tenir informé le **Prêteur** en amont des présentations publiques de la **Micro-Folie Mobile** de manière à ce que **Margaux Médoc Tourisme** puisse en organiser des visites. **Le Bénéficiaire** s'engage à permettre l'accès, à **Margaux Médoc Tourisme** et ses invités dont l'EPPGHV, aux présentations publiques de la **Micro-Folie Mobile**.

Le bénéficiaire autorise la captation et la diffusion de toute présentation publique de la **Micro-Folie Mobile** par **Margaux Médoc Tourisme** et des partenaires, à des fins de promotion du projet **Micro-Folie Mobile**, de l'EPPGHV et des partenaires sans limite de durée et de territoire.

Article 4 : Force majeure

Le présent contrat serait résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure. On entend par cas de force majeure, des faits qui se sont produits après la signature du contrat, de caractère irrésistible, imprévisible et extérieur, ne pouvant être empêchés par les cocontractants.

En cas de force majeure, le cocontractant empêché préviendra par tous les moyens possibles l'autre partie. Aucune somme ne sera due par le **Prêteur**. **Le bénéficiaire** restituera la **Micro-Folie Mobile** à **Margaux Médoc Tourisme** en parfait état de fonctionnement et dans les meilleurs délais.

Article 5: Clause résolutoire

Dans le cas où le **bénéficiaire** ne respectait pas les termes du présent contrat, et notamment dans le cas où les conditions d'utilisation de la **Micro-Folie Mobile** telles que définies par **Margaux Médoc Tourisme** n'étaient pas respectées, **le Prêteur sous ordre de la Communauté de Communes Médoc-Estuaire**

pourra mettre fin à la mise à disposition de la **Micro-Folie Mobile** sans délai. Le présent contrat sera résolu sans aucune indemnité à verser au **Bénéficiaire**.

A la remise de la **Micro-Folie Mobile** à **Margaux Médoc Tourisme**, ce dernier pourra refacturer au **bénéficiaire** tout éventuel élément endommagé de ce module dont l'usure ne résulterait pas de son fonctionnement normal durant la période de mise à disposition. Le **Prêteur (via son assurance)** se retournera vers le **bénéficiaire** à savoir la **Mairie de Cussac-Fort-Médoc**.

Article 6: Litiges

Le présent contrat est régi par la loi française. En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Bordeaux.

Fait à Arsac,

Le _____,

Pour le Bénéficiaire,

Dominique FEDIEU

Pour le Prêteur,

Christine Ribière

Annexes :

Annexe 1 : Liste et état du matériel de la Micro-Folie Mobile

Annexe 2 : Attestation RC avec extension Micro-Folie Mobile/assurance du bénéficiaire

Annexe 3 : Assurance/Contrat RC du prêteur

Annexe 4 : Assurance/Contrat RC de la collectivité

2026-044

MICRO-FOLIE – CONVENTION RELATIVE AU TRANSPORT ET À LA MANUTENTION DES MODULES

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la présente délibération porte sur la convention relative au transport et à la manutention des modules de la Micro-Folie. Il procède à la présentation de la délibération.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote. Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention relative au transport de la Micro-Folie annexé à la présente délibération ;

Considérant que la Communauté de communes Médoc Estuaire et l'Office de Tourisme Margaux Médoc Tourisme ont noué un partenariat avec le Ministère de la Culture afin de déployer sur le territoire communautaire une Micro-Folie ;

Considérant que ce dispositif culturel consiste à intégrer un musée numérique au sein d'un équipement existant afin de permettre l'accès de tous les publics à des œuvres issues de grandes institutions culturelles ;

Considérant que la Micro-Folie est un dispositif mobile pouvant être déplacé d'une commune à une autre dans le cadre d'un programme d'itinérance sur le territoire communautaire ;

Considérant qu'au titre de cette itinérance, le musée numérique sera installé dans la salle Philippe Madrelle à Cussac-Fort-Médoc selon un calendrier prévisionnel du 4 mai au 1^{er} juin 2025 ;

Considérant qu'il convient, dans ce cadre, de définir les modalités de transport, de manutention et de transfert des modules composant la Micro-Folie entre les communes partenaires ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **APPROUVE** la convention relative au transport et à la manutention des modules composant la Micro-Folie entre la Communauté de communes Médoc Estuaire et la commune de Cussac-Fort-Médoc ;
2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
3. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Conseil Municipal APPROUVE la délibération N°2026-044 comme suit :

Pour : 19 (dont 3 par procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2026-044



**CONVENTION
RELATIVE AU TRANSPORT DE LA MICRO FOLIE**

Entre,

La Communauté de Communes Médoc Estuaire, domiciliée 26 rue de l'Abbé Frémont 33460 ARSAC, représentée par son Président, Didier MAU, dûment habilité ;

Et,

La commune de Cussac-Fort-Médoc, représentée par son Maire, Dominique FEDIEU, ci-après désignée « la commune » ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Communauté de Communes Médoc Estuaire et Margaux Médoc Tourisme ont noué un partenariat avec le Ministère de la Culture afin de déployer sur le territoire communautaire une « Micro Folie ».

Via les outils et technologies de communication les plus récents, la Micro Folie permet un accès à la culture pour tous, en particulier les publics qui se trouvent éloignés des lieux culturels.

La Micro Folie implantée sur le territoire est de type mobile : elle peut donc être déplacée d'une commune à l'autre. La présente convention vise à établir les modalités de manutention et transfert des modules Micro Folie d'une commune à une autre.

Article 1

La présente convention vise l'ensemble des opérations nécessaires au déplacement du matériel utilisé dans le cadre de la manifestation « Micro Folie » d'une commune à une autre ;

Le 04 Mai 2026 à partir de 09h00 :

Adresse exacte du chargement :

Communauté de Communes Médoc-Estuaire – 26 rue de l'Abbé Frémont - 33460 ARSAC

Adresse exacte du déchargement :

Mairie – Salle du Conseil Municipal – 11 Place du Général De Gaulle – 33460 CUSSAC-FORT-MEDOC

Le 01 Juin 2026 à partir de 9h00 :

Adresse exacte du chargement :

Mairie – Salle du Conseil Municipal – 11 Place du Général De Gaulle – 33460 CUSSAC-FORT-MEDOC

Adresse exacte du déchargement :

Communauté de Communes Médoc-Estuaire – 26 rue de l'Abbé Frémont - 33460 ARSAC

Nature du chargement (*description du matériel transporté, notamment si ce n'est pas l'intégralité des modules composant la Micro Folie*) :

3 flight cases, 1 écran, 1 tapis, 1 carton de casques, 1 carton de tabourets.

Article 2

Pour la réalisation de l'opération définie à l'article 1, la CdC :

- Met à disposition gracieusement un véhicule de type CITROËN JUMPER immatriculé FN-829-ZT ; équipé d'un treuil et de 2 rampes ;
- Met à disposition du personnel, uniques personnes habilitées à conduire ledit véhicule dans le cadre de l'opération : Ludovic MARQUEYSSAT et/ou M. Stéphane MAZE et/ou Romain BARRABE;
- Certifie que le véhicule est dûment assuré, pour des garanties usuelles, conformes à l'usage normal qui est fait du véhicule, ce qui exclut le transport de marchandises pour le compte de tiers ;
- Prend à sa charge les frais de carburant.

Article 3

Pour la réalisation de l'opération définie à l'article 1, la commune :

- Mène les opérations de manutention en mettant à disposition les moyens humains nécessaires à la fois :
 - o Lors du déchargement sur le site de destination ;
- S'assure que ce dernier est couvert par une assurance prenant en charge tout sinistre qui pourrait survenir durant les opérations de manutention et de transport.

Article 4

L'itinéraire entre le lieu de chargement et le lieu de déchargement est défini par la CdC.

Article 5

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal Administratif de Bordeaux. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Arsac, le 03/04/2026

Le Président
de la Communauté de Communes
Médoc Estuaire,

Le Maire de la commune de Cussac-Fort-Médoc

Didier MAU

Dominique FEDIEU

2026-045

MISE EN FOURRIÈRE DES VÉHICULES – APPROBATION D'UNE CONVENTION AVEC LE GARAGE ULTAN

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la présente délibération porte sur l'approbation d'une convention de mise en fourrière des véhicules avec le garage Ultan. Il procède à la présentation de la délibération et précise que ce point avait déjà été abordé lors d'un précédent conseil municipal.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote. Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L325-1 et suivants et R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules ;

Vu le projet de convention de mise en fourrière des véhicules annexé à la présente délibération ;

Considérant que la commune de Cussac-Fort-Médoc ne dispose pas de fourrière automobile communale ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire la mise en fourrière des véhicules dans les cas prévus par la réglementation ;

Considérant qu'il convient, pour assurer l'exécution matérielle de ces décisions, de confier les opérations d'enlèvement, de transport et de gardiennage des véhicules à un professionnel agréé ;

Considérant que la société **Garage ULTAN**, située à Listrac-Médoc, bénéficie d'un agrément préfectoral pour l'activité de fourrière automobile ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITE** :

1. **APPROUVE** la convention relative à la mise en fourrière des véhicules avec la société Garage ULTAN située à Listrac-Médoc ;
2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
3. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération **N°2026-045** comme suit :*

Pour : 19 (dont 3 par procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2026-045



CONVENTION DE MISE EN FOURRIÈRE DES VÉHICULES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Entre :

La commune de Cussac-Fort-Médoc

11 place du Général de Gaulle

33460 CUSSAC-FORT-MÉDOC

N° SIRET : 21330146800012

Représentée par son Maire, **Monsieur Dominique FEDIEU**, dûment habilité par délibération n°2026-045 en date du 8 avril 2026,

Et :

La société Garage ULTAN

Lieu-dit « Les Six Cents »

Avenue de Soulac

33480 LISTRAC-MÉDOC

Agréée sous le n° 2022-04 par arrêté préfectoral du **17 octobre 2022**.

Représentée par **Monsieur Frédéric Ultan**.

Ci-après dénommée « **Le Prestataire** »,

Le service public de fourrière relève de la compétence et de la responsabilité exclusive de la commune de **Cussac-Fort-Médoc**, qui souhaite confier à un prestataire l'exécution matérielle des décisions de mise en fourrière.

En effet, notre commune ne dispose pas de fourrière communale.

PRÉAMBULE

Le service public de fourrière automobile relève de la compétence et de la responsabilité de la commune en application des dispositions du Code de la route.

La commune de Cussac-Fort-Médoc ne disposant pas de fourrière communale, elle souhaite confier à un prestataire agréé l'exécution matérielle des opérations d'enlèvement, de transport et de gardiennage des véhicules faisant l'objet d'une décision de mise en fourrière.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions dans lesquelles le prestataire assure ces missions pour le compte de la commune.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier au prestataire l'exécution matérielle des décisions de mise en fourrière prescrites conformément aux dispositions du Code de la route.

Ces prestations comprennent notamment :

- l'enlèvement du véhicule ;
- le transport vers le lieu de fourrière ;
- le gardiennage du véhicule ;
- la remise du véhicule à une entreprise agréée chargée de sa destruction lorsque cette mesure est prescrite ;
- la remise du véhicule au service chargé du domaine lorsque celui-ci n'est pas retiré par son propriétaire.

Les véhicules concernés sont notamment :

- les véhicules à deux, trois ou quatre roues ;
- les caravanes et remorques ;
- les véhicules poids lourds.

Les décisions de mise en fourrière peuvent être prescrites par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles L325-1 à L325-3 et R325-12 et suivants du Code de la route.

Lorsque le véhicule a été volé, que son propriétaire n'a pu être identifié ou qu'il est muni de fausses plaques d'immatriculation, la mise en fourrière ne peut être prescrite que par un officier de police judiciaire de la Police nationale ou de la Gendarmerie nationale territorialement compétent, ou avec son accord.

Conformément à l'article L325-2 du Code de la route, les forces de l'ordre peuvent être autorisées à ouvrir ou déplacer un véhicule en vue de sa mise en fourrière.

ARTICLE 2 – Obligations du prestataire

2.1 Obligations générales

Le prestataire s'engage à :

- disposer d'une existence légale et d'une forme juridique régulière ;
- être titulaire de l'agrément préfectoral prévu à l'article R325-24 du Code de la route ;
- respecter l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à l'activité de fourrière automobile ;
- être en conformité avec la réglementation relative à la protection de l'environnement ;
- ne pas exercer d'activité de destruction ou de retraitement des véhicules hors d'usage incompatible avec son agrément.

Les véhicules et équipements utilisés pour l'enlèvement, le transport et le remorquage doivent être conformes à la réglementation en vigueur applicable aux véhicules de dépannage et de remorquage ainsi qu'aux prescriptions du Code de la route.

2.2 Conditions de gardiennage

Le prestataire assure le gardiennage des véhicules dans un parc de fourrière :

- clôturé ;
- sécurisé ;
- surveillé en permanence.

L'accès au parc est strictement réservé au personnel habilité et placé sous la responsabilité du gestionnaire de la fourrière.

2.3 Lieu de fourrière

Le prestataire s'engage à disposer d'un terrain destiné à la fourrière répondant aux exigences réglementaires.

Il précise à la commune :

- la superficie du terrain ;
- les références cadastrales ;
- le titre de propriété ou d'occupation du site.

2.4 Enlèvement des véhicules

Le prestataire s'engage à intervenir sur l'ensemble du territoire de la commune de Cussac-Fort-Médoc :

- de jour comme de nuit ;
- en semaine, les dimanches et jours fériés ;
- sur demande des autorités compétentes.

Les interventions peuvent concerner :

- les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances ;
- les lieux publics ou privés lorsque l'intervention est demandée par le propriétaire ou l'occupant des lieux.

Un état contradictoire du véhicule peut être établi au moment de l'enlèvement lorsque les circonstances le permettent.

Le prestataire s'engage à intervenir dans les meilleurs délais à compter de la demande des autorités compétentes et dans un délai compatible avec les nécessités de sécurité et de circulation.

Lorsque le prestataire intervient uniquement pour déplacer un véhicule en stationnement régulier mais gênant, sans mise en fourrière, aucune redevance n'est due par la commune.

2.5 Véhicules de gros tonnage

Pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 tonnes, le prestataire peut recourir à une entreprise spécialisée disposant du matériel adapté.

Il demeure responsable de la bonne exécution de l'opération.

ARTICLE 3 – Cas d'urgence

Lorsque le prestataire est dans l'impossibilité d'intervenir dans un délai compatible avec l'urgence de la situation, la commune peut faire procéder à l'enlèvement du véhicule par toute entreprise disposant du matériel nécessaire.

Le véhicule est alors déposé à la fourrière du prestataire.

Les frais engagés par la commune peuvent être mis à la charge du prestataire si l'impossibilité d'intervention résulte d'un manquement à ses obligations contractuelles.

ARTICLE 4 – Enregistrement des véhicules

Conformément à l'article R325-25 du Code de la route, le prestataire enregistre dans le Système d'Information des Fourrières Automobiles (SI Fourrières) :

- l'entrée des véhicules ;
- leur sortie provisoire ou définitive ;
- les décisions de mainlevée ;
- les décisions de remise au service chargé du domaine ou de destruction.

ARTICLE 5 – Classement des véhicules

Le classement des véhicules est réalisé conformément à l'article R325-30 du Code de la route.

Les frais d'expertise sont pris en charge conformément aux tarifs maxima fixés par la réglementation en vigueur.

Le propriétaire peut demander une contre-expertise.

Si celle-ci confirme l'expertise initiale, les frais sont à sa charge.

Dans le cas contraire, ils sont supportés par l'autorité dont relève la fourrière.

ARTICLE 6 – Frais de fourrière

Le prestataire est autorisé à percevoir auprès des propriétaires des véhicules les frais de fourrière dans la limite des tarifs maxima fixés par la réglementation nationale en vigueur relative aux frais de fourrière automobile.

Ces frais comprennent notamment :

- les frais d'enlèvement ;
- les frais de garde ;
- les frais d'expertise ;
- les frais de vente ou de destruction.

Les tarifs applicables sont affichés dans les véhicules d'enlèvement ainsi que dans les locaux d'accueil de la fourrière.

ARTICLE 7 – Restitution des véhicules

Conformément à l'article R325-41 du Code de la route, le prestataire restitue le véhicule sur présentation de l'autorisation de sortie délivrée par l'autorité compétente et après paiement des frais de fourrière.

ARTICLE 8 – Véhicules non retirés

Conformément aux articles L325-7 et R325-32 à R325-37 du Code de la route, les véhicules non retirés dans les délais réglementaires sont réputés abandonnés.

Ils sont alors :

- remis au service chargé du domaine pour aliénation ;
- ou confiés à une entreprise agréée pour destruction lorsque leur état le justifie.

La propriété du véhicule est transférée soit lors de sa vente, soit lors de sa remise à la destruction.

ARTICLE 9 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Elle peut être renouvelée par décision expresse des parties, sous réserve du maintien de l'agrément préfectoral du prestataire.

ARTICLE 10 – Résiliation

La convention peut être résiliée :

- par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de trois mois ;
- en cas de retrait de l'agrément préfectoral du prestataire ;
- en cas de manquement grave aux obligations contractuelles.

ARTICLE 11 – Assurances

Le prestataire doit être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle pour l'ensemble des activités liées à l'exécution de la présente convention. Il doit être en mesure de produire l'attestation correspondante à la demande de la commune.

ARTICLE 12 – Responsabilité et état du véhicule

Lors de l'enlèvement du véhicule, un état descriptif sommaire du véhicule peut être établi par l'autorité ayant prescrit la mise en fourrière et, lorsque les circonstances le permettent, contrairement avec le prestataire.

Le prestataire est responsable des dommages causés au véhicule à compter de sa prise en charge jusqu'à sa restitution, sa remise au service chargé du domaine ou sa destruction.

Toutefois, sa responsabilité ne peut être engagée pour :

- les dommages antérieurs à l'enlèvement ;
- les dégradations résultant de l'état du véhicule ou de son abandon prolongé ;
- les dégradations résultant de l'ouverture du véhicule lorsqu'elle est réalisée sur instruction de l'autorité compétente.

ARTICLE 13 – Accès du propriétaire au véhicule

Le propriétaire du véhicule ou toute personne dûment mandatée peut accéder au véhicule, en présence du responsable de la fourrière ou de son représentant :

- afin d'y récupérer des effets personnels ;
- afin de procéder aux formalités nécessaires à sa restitution.

Cet accès s'effectue dans le respect des règles de sécurité du site et des dispositions du Code de la route relatives à la mise en fourrière.

ARTICLE 14 – Protection des données et confidentialité

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, le prestataire peut être amené à traiter des données à caractère personnel relatives aux propriétaires des véhicules.

Il s'engage à respecter les obligations résultant du règlement général sur la protection des données et de la législation nationale applicable.

ARTICLE 15 – Contrôle par la commune

La commune se réserve le droit de vérifier à tout moment les conditions d'exécution de la présente convention.

Le prestataire s'engage à faciliter ces contrôles.

ARTICLE 16 – Litiges

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord amiable, le litige relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 17 – Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Elle sera transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Cussac-Fort-Médoc, le

Pour la commune de Cussac-Fort-Médoc

Pour la société Garage ULTAN

Le Maire

Dominique FEDIEU

Frédéric ULTAN

(Signature)

(Signature)

2026-046**2026-046- RH – CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE DE GARDE-CHAMPETRE CHEF PRINCIPAL À TEMPS COMPLET**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la présente délibération porte sur la création, au tableau des effectifs, d'un poste de garde champêtre chef principal à temps complet. Il procède à la présentation de la délibération et précise que celle-ci ne signifie pas le recrutement d'un nouvel agent, mais correspond à l'évolution de carrière du garde champêtre actuellement en poste, lui permettant d'accéder au grade de garde champêtre chef principal à temps complet. Il s'agit du même principe que celui applicable aux agents obtenant un concours ou un avancement de grade.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote. Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1 et L. 332-14 ;

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant que la commune dispose actuellement d'un poste de garde-champêtre relevant du grade de garde-champêtre chef ;

Considérant que l'agent occupant ce poste remplit les conditions statutaires lui permettant d'accéder au grade de garde-champêtre chef principal ;

Considérant la qualité du travail accompli par cet agent, son implication dans l'exercice des missions de police rurale, de surveillance du territoire communal et de protection des espaces naturels ;

Considérant qu'il convient, afin de permettre son avancement de grade et de tenir compte de l'évolution de ses responsabilités, de créer au tableau des effectifs un emploi de garde-champêtre chef principal à temps complet ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **DECIDE** de créer au tableau des effectifs un emploi permanent de garde champêtre chef principal, relevant de la filière sécurité – cadre d'emplois des gardes champêtres, à temps complet, à compter du 1^{er} mai 2026 ;
2. **PRECISE** que cet emploi a vocation à permettre l'avancement de grade de l'agent occupant actuellement les fonctions de garde champêtre au sein de la commune ;
3. **PRECISE** que la rémunération et le déroulement de carrière correspondront au grade de garde champêtre chef principal conformément aux dispositions statutaires en vigueur.
4. **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondantes sont inscrits au budget de la commune.
5. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État. Le Tribunal

Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2026-046 comme suit :

Pour : 19 (dont 3 par procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

2026-047

RH-CRÉATION EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ – IER CONTRAT PERIODE ESTIVALE 2026 FORT MEDOC

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la présente délibération porte sur la création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité. Il s'agit du premier contrat pour la période estivale 2026 au Fort Médoc.

Il procède à la présentation de la délibération et précise que, afin de couvrir l'intégralité de la saison, le Fort étant ouvert 7 jours sur 7 de 10h00 à 19h00, du mois de mai au mois de septembre, il est nécessaire de recourir à deux emplois saisonniers non permanents.

La présente délibération porte ainsi sur le premier contrat, la seconde délibération concernant le second emploi.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote. Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat, la proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23, 2° ;

Considérant qu'en raison de l'accroissement d'activité dû à la période estivale du Fort-Médoc, il y a lieu de délibérer pour créer deux emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité d'agent d'accueil et de développement du Fort-Médoc à temps complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 35 heures dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 332-23 du Code Général de la Fonction Publique (à savoir, un contrat d'une durée maximale de 6 mois, renouvellement compris, pendant une même période de 12 mois consécutifs) ;

Considérant que la présente délibération concerne le premier emploi à créer ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **DÉCIDE** de créer au tableau des effectifs un emploi non permanent d'adjoint territorial du patrimoine pour un accroissement saisonnier d'activité à temps complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 35 heures.
2. **DECIDE** que les dépenses correspondantes seront inscrites au Budget Principal de la commune.
3. **DECIDE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de l'adoption de cette dernière.
4. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2026-047 comme suit :

Pour : 19 (dont 3 par procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

2026-048

**RH-CRÉATION EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ – ZEME
CONTRAT PERIODE ESTIVALE 2026 FORT MEDOC**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la présente délibération porte sur la création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité. Il s'agit du deuxième contrat pour la période estivale 2026 au Fort Médoc. Il procède à la présentation de la délibération.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote. Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23, 2^o ;

Considérant qu'en raison de l'accroissement d'activité dû à la période estivale du Fort-Médoc, il y a lieu de délibérer pour créer deux emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité d'agent d'accueil et de développement du Fort-Médoc à temps complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 35 heures dans les conditions prévues au 2^o de l'article L. 332-23 du Code Général de la Fonction Publique (à savoir, un contrat d'une durée maximale de 6 mois, renouvellement compris, pendant une même période de 12 mois consécutifs) ;

Considérant que la présente délibération concerne le deuxième emploi à créer ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

1. **DÉCIDE** de créer au tableau des effectifs un emploi non permanent d'adjoint territorial du patrimoine pour un accroissement saisonnier d'activité à temps complet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 35 heures.
2. **DECIDE** que les dépenses correspondantes seront inscrites au Budget Principal de la commune.
3. **DECIDE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de l'adoption de cette dernière.
4. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Conseil Municipal APPROUVE la délibération N°2026-048 comme suit :

Pour : 19 (dont 3 par procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

2026-049

GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la présente délibération porte sur la gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur. Il procède à la présentation de la délibération.

Il indique que la commune a pris contact avec plusieurs établissements, notamment Agrobio Gironde et Bordeaux Sciences Agro, école d'ingénieurs agronomes avec laquelle elle a déjà travaillé sur la reconversion des friches viticoles.

Il précise qu'environ 15 % du vignoble a été arraché l'an dernier et qu'environ 20 % pourraient l'être sur deux ans, soulevant d'importantes questions quant à l'avenir de ces terres. Une enquête a été menée auprès des châteaux de la commune afin d'évaluer leur intérêt pour une étude de reconversion, en lien notamment avec la Chambre d'agriculture.

Dans ce cadre, la commune a retenu la candidature d'une étudiante originaire de Margaux, inscrite à l'école de Purpan à Toulouse, souhaitant réaliser un stage sur la commune et travaillant sous l'encadrement du maraîcher communal.

Il est donc proposé de délibérer sur la gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur, le stage excédant deux mois. Il rappelle que ces gratifications restent d'un montant modéré.

Monsieur Thierry DAUGERON indique que 15 % du plafond de la sécurité sociale représente environ 580 € par mois.

Monsieur Jean-Jacques MESRINE s'interroge sur la valorisation des parcelles arrachées. Monsieur le Maire répond que l'objectif est de travailler avec les propriétés volontaires, notamment le château Beaumont, déjà engagé sur ce sujet, afin d'identifier de nouvelles filières, en lien avec la Chambre d'agriculture.

Il rappelle qu'une étude précédente menée par Bordeaux Sciences Agro avait déjà abordé la question de l'autonomie alimentaire et des filières à développer sur la commune. Une cartographie des sols, des productions et des potentialités avait été réalisée.

Il précise qu'en 2020, les problématiques viticoles étaient différentes et que la réflexion porte désormais sur la reconversion et le développement économique de nouvelles filières.

Monsieur Régis GIRAUDEAU indique que certaines propriétés envisagent de replanter de la vigne, notamment pour la production de vin blanc. Monsieur le Maire répond que ces cas restent limités et que de nombreuses parcelles sont laissées en jachère. L'objectif est de coordonner une action avec les propriétés volontaires et le syndicat viticole de Cussac, afin d'éviter la multiplication de terres non exploitées.

Monsieur Thierry DAUGERON indique avoir compris que les parcelles arrachées ayant bénéficié de subventions ne peuvent être exploitées pendant une durée minimale de six ans. Monsieur le Maire répond que peu de parcelles ont effectivement bénéficié de ces aides.

Monsieur Jean-Jacques MESRINE souhaite savoir si des contraintes sont prévues pour la revente des productions biologiques en local afin de garantir une rentabilité. Monsieur le Maire indique que le Parc Naturel Régional sera associé à la démarche, notamment sur les circuits d'approvisionnement des cantines scolaires, afin de rapprocher producteurs et restauration collective. Il précise qu'il s'agit d'une première étape, ouverte à l'ensemble des acteurs volontaires, en lien avec la Chambre d'agriculture.

Monsieur Régis GIRAUDEAU demande s'il est possible de composter les souches plutôt que de les brûler. Monsieur le Maire indique qu'un dispositif existe mais qu'il est coûteux, certaines entreprises assurant la collecte des souches pour transformation en plaquettes.

Monsieur Régis Giraudeau s'interroge sur l'existence d'aides. Monsieur le Maire répond que la filière reste complexe et peu rentable, et rappelle que l'incinération sur place est souvent imposée afin de limiter les risques sanitaires, conformément à la réglementation préfectorale.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote.

Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat,

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L. 124-18 et D. 124-6 ;

Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29 ;

Vu la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

Vu le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 fixant le montant minimum de la gratification des stagiaires ;

Vu les circulaires du 23 juillet et du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Vu le budget de la collectivité ;

Considérant que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation ;

Considérant que la période de stage peut faire l'objet du versement d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification mensuelle dont le montant forfaitaire, accordé en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable conformément aux textes en vigueur ;

Considérant que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est :

- Obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois de manière non continue ;
- Facultatif, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois.

Considérant que l'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à **l'UNANIMITE** :

1. **DECIDE** d'autoriser l'accueil de stagiaires de l'enseignement supérieur ;
2. **DECIDE** d'instituer le principe du versement d'une gratification mensuelle et d'appliquer les dispositions légales et réglementaires en vigueur, à savoir à ce jour 15% du plafond de la sécurité sociale ;
3. **DECIDE** que les modalités de versement de la gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur évolueront en fonction de la réglementation applicable ;
4. **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;
5. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette délibération, et notamment les conventions conclues avec les établissements de l'enseignement supérieur ;
6. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération **N°2026-049** comme suit :*

Pour : 19 (dont 3 par procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

2026-050**MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) – LANCEMENT DE LA PROCEDURE ET FIXATION DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la présente délibération porte sur la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), le lancement de la procédure et la fixation des modalités de mise à disposition du public. Il invite Monsieur Alain GUICHOUX à présenter la délibération.

Monsieur Alain GUICHOUX explique les différents points de la délibération et précise que le reclassement en zone UB des parcelles ZA 570, 578, 579, 504 et 505, actuellement classées en zone N à la suite d'une erreur matérielle, concerne des parcelles situées en limite de zone urbanisée, secteur UB et en bordure du Riou. Il ajoute que ces parcelles sont desservies par un chemin privatif équipé de l'ensemble des réseaux (électricité, téléphonie, assainissement et eau potable). Il est proposé leur classement en zone UB.

Madame Chantal DEPERNET indique que certaines de ces parcelles sont déjà bâties, ce qui conforte le caractère de cette erreur matérielle.

Monsieur Alain GUICHOUX poursuit en indiquant que le reclassement en zone A des parcelles AK 2, 3, 33, 35, 36, 37 et 38 est proposé. La parcelle AK 2, omise dans ce projet de délibération, est ajoutée. Ces parcelles, anciennement exploitées en gravières et appartenant à la société connue sous le nom de Rosa, à l'exception de la parcelle AK 2 qui appartient à la commune, ont une autorisation préfectorale d'exploitation arrivée à expiration depuis plusieurs années. Il est donc proposé de les classer en zone A à vocation agricole.

Il précise ensuite que le règlement du PLU sera modifié afin d'autoriser, pour les annexes, des dérogations aux règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques, ainsi qu'une règle fixant l'implantation des piscines à minimum 0,50 mètre des limites séparatives. Il indique que les règles actuelles, différenciant annexes et extensions et imposant des implantations en limite ou à 3 mètres, ne permettent pas l'implantation de piscines sur de petites parcelles. Le cabinet Métropolis, chargé de l'élaboration du règlement, a accompagné ces évolutions. Il est également proposé de conditionner les autorisations de piscines proches des limites séparatives à la réalisation d'une étude de sol.

Il est également proposé de supprimer la limitation imposant que les panneaux photovoltaïques n'excèdent pas 20 % de la surface du pan de toiture visible depuis l'espace public, cette contrainte étant jugée incompatible avec les objectifs de rentabilité énergétique.

Concernant les règles de desserte, il est proposé de réduire la largeur maximale des accès de 30 mètres à 25 mètres, tout en maintenant une largeur minimale de 8 mètres. La mention relative à l'incorporation au domaine public est supprimée afin d'uniformiser la règle à l'ensemble des voies, y compris privées, sans modification des règles concernant les accès, notamment pour les parcelles en deuxième ligne, dont l'accès minimal reste fixé à 3,50 mètres.

Il est également proposé d'intégrer les obligations légales de débroussaillage au règlement du PLU, en rappelant que leur non-respect peut conduire la commune à intervenir d'office et à recouvrer les frais engagés auprès des propriétaires concernés.

Il est ensuite proposé d'introduire une obligation de création d'au moins une place de stationnement par logement en zone UA. En zone UB, deux places de stationnement restent exigées. Ces emplacements devront être matérialisés dans les dossiers de permis de construire.

Monsieur Thierry DAUGERON demande si cette obligation s'appliquera aux situations existantes. Monsieur Alain GUICHOUX précise qu'elle n'est pas rétroactive et ne s'appliquera qu'aux nouvelles constructions et aux changements de destination, notamment en cas de transformation de garage en surface habitable, auquel cas une place de stationnement devra être recréée.

Il est également rappelé la prise en compte de l'arrêté préfectoral du 8 février 2026 relatif au classement sonore des infrastructures de transport en Gironde. La commune est concernée par la RD2, classée dans une catégorie de nuisances modérées. Les nouvelles constructions devront respecter des prescriptions d'isolation acoustique renforcée.

Il est proposé de modifier la servitude IG en SUP n°1 relative aux canalisations de transport de gaz et produits associés. Une canalisation traverse la commune côté estuaire et toute intervention à proximité nécessite l'accord de l'exploitant.

Le dernier point concerne la création d'une servitude de protection des façades sur la place des Commerces. Cette mesure vise à préserver l'identité architecturale du centre-bourg et à éviter la transformation des commerces en logements en rez-de-chaussée. Les modénatures existantes devront être conservées, tout en permettant des usages compatibles tels que bureaux ou activités commerciales.

Monsieur Jean-Jacques MESRINE demande si ces locaux appartiennent toujours à la commune. Monsieur Alain GUICHOUX répond que seule l'épicerie est encore propriété communale.

Monsieur Thierry DAUGERON s'interroge sur le contrôle des activités commerciales. Monsieur Guichoux rappelle que la liberté du commerce s'applique, sous réserve du respect des baux commerciaux et des règles d'urbanisme.

Monsieur Thierry DAUGERON s'inquiète de la possibilité pour un commerce de type sex-shop de s'installer dans ce secteur. Monsieur Sébastien DUHALDE précise que certains commerces, et notamment ce type de structure, sont interdits en centre-bourg. Monsieur GUICHOUX ajoute que les activités doivent être licites et conformes aux règles de moralité publique, et que la commune dispose également d'un droit de regard sur l'affichage publicitaire.

Monsieur Thierry DAUGERON demande les modalités d'information du public. Monsieur Alain GUICHOUX indique que la procédure sera publiée dans un journal d'annonces légales, conformément à la réglementation. Bien que la procédure ne relève pas d'une enquête publique, une information du public est obligatoire.

Monsieur le Maire ajoute que la commune utilisera également ses propres supports de communication pour informer la population.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote.

Après que Monsieur le Maire a constaté qu'aucune remarque n'était proposée au débat,

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 153-36 à L 153-48 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) actuellement en vigueur sur le territoire communal ;

Considérant que plusieurs adaptations du règlement et des documents graphiques du PLU se révèlent nécessaires pour corriger des erreurs matérielles, intégrer des dispositions réglementaires et adapter certaines règles aux besoins d'aménagement du territoire communal ;

Considérant que ces modifications n'ont pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), et l'économie globale du projet ;

Considérant qu'en application de l'article L 153-45 du code de l'urbanisme :

La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;

2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;

3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ;

4° Dans les cas prévus au II de l'article L. 153-31.

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.

Considérant que le dossier de modification fera l'objet d'une transmission aux Personnes Publiques Associées (PPA) et qu'il sera, par suite, mis à la disposition du public ;

Considérant qu'il revient au conseil municipal de définir cette mise à disposition, il est proposé les conditions suivantes :

- Mise à disposition du dossier de présentation et d'un registre au public du **1^{er} juin 2026 au 1^{er} juillet 2026 inclus**, et ce, aux jours et horaires d'ouverture de la mairie, soit le lundi de 14h00 à 18h00, le mardi, mercredi, jeudi de 8h30 à 12h00 puis de 16h00 à 18h00, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;

Considérant que les modifications du PLU envisagées sont les suivantes :

- 1- Reclassement en zone UB des parcelles ZA 578, ZA 579, ZA 504 et ZA 505, classées actuellement en zone N, à la suite d'une erreur matérielle ;
- 2- Reclassement en zone A des parcelles AK n° 3, 33, 35, 36, 37 et 38 (ancienne gravière), aujourd'hui classées en zone Aca ;
- 3- Ajout dans le règlement du PLU d'une disposition permettant aux annexes de déroger aux règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques, ainsi qu'une disposition prévoyant l'implantation des piscines à 0,50 mètre minimum des limites séparatives ;
- 4- Suppression dans le règlement du PLU de la limitation à 20 % des pans de toiture pouvant accueillir des dispositifs d'énergie renouvelable ;
- 5- Ajustement des dispositions relatives à la « Desserte par les voies publiques ou privées » : réduction de la bande d'accès à 25 mètres et maintien de l'obligation d'une emprise minimale de 8 mètres par suppression de la mention « et susceptible d'être incorporée au domaine public » ;
- 6- Intégration dans le règlement du PLU des dispositions relatives aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) ;
- 7- Ajout d'une disposition imposant la réalisation d'au moins une place de stationnement par logement en zone UA ;
- 8- Prise en compte de l'arrêté préfectoral n° 2023-02/01 du 08/02/2023 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de la Gironde ;
- 9- Transformation de la servitude IG en servitude SUP I relative à la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- 10- Création d'une servitude d'urbanisme visant à préserver les façades existantes sur la place des Commerces, en application de l'article L.151-16 du Code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer la procédure de modification simplifiée du PLU portant sur les modifications listées ci-dessus et signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération ;
2. **DECIDE** que la modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public pendant un mois, du **1^{er} juin 2026 au 1^{er} juillet 2026 inclus**, et ce, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie citées ci-dessus.

Le public pourra consigner ses observations :

- sur le registre ouvert en mairie,
- par courrier adressé à Monsieur le Maire,
- ou par courriel à l'adresse suivante : sq@cussacfortmedoc.fr ;

3. **PRECISE** qu'à l'issue de la mise à disposition, le Conseil municipal sera amené à adopter la modification simplifiée, éventuellement enrichie des observations du public.
4. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2026-050 comme suit :

Pour : 19 (dont 3 par procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 20h36

La secrétaire de séance,
Chantal DEPERNET

Monsieur le Maire,
Dominique FEDIEU

